



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du projet de réaffectation des réservoirs et de nouveau stockage HVO sur le dépôt d'hydrocarbures de la société Varo Energy sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71)

Identité exploitant :

Société VARO ENERGY
représentée par M. Thierry MULLER et M. Walter MICHELET
Rue des Frères Lumière
71100 CHALON SUR SAONE

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4107 relative au projet de réaffectation des réservoirs et de nouveau stockage d'huile végétale hydrotraîtée (HVO) sur le dépôt d'hydrocarbures de la société Varo Energy sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71), reçue le 29 janvier 2024 et portée par la société Varo Energy France, représentée par M. Thierry MULLER et M. Walter MICHELET ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 février 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 13 février 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réaffectation des réservoirs du parc de stockage existants au sein du site Varo Energy de Chalon-sur-Saône, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) « Seveso seuil bas », faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral n° 94/3170/2-2 du 15 décembre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-3620 du 7 décembre 2006, sans travaux de démolition, afin de stocker un volume de 2 500 m³ d'huile végétale hydrotraîtée (HVO), avec une estimation de trois remplissages par an (volume annuel de 7 500 m³) ;
- qui comprend également la modification des tuyauteries de la cuvette de rétention, des modifications au niveau du bras de chargement 2B qui sera dédié au HVO et des travaux de pomperie ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de stocker de l'HVO, gazole paraffinique de synthèse fabriqué par hydro génération d'huiles végétales ou de retraitement de déchets (graisses animales, huile de cuisson, huiles résiduelles), pour répondre à une demande croissante du marché en biocarburant ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;
- qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE ;

Considérant la localisation du projet :

- situé « rue des Frères Lumière », sur une zone non cadastrée longeant le canal du Centre, sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71) ; en zone UXmi (« zone urbaine d'activités mixtes inondable ») du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon ; à environ 100 m des habitations les plus proches ;
- sur des terrains déjà majoritairement artificialisés par le site industriel existant et entièrement clôturés ; entourés au nord par des haies protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, puis le canal du Centre, à l'ouest par des boisements feuillus et des jardins, au sud par la rue des Frères Lumière, des haies, des jardins, le lycée polyvalent Hilaire de Chardonnet, un club de badminton et une zone d'habitat collectif, et à l'est par les infrastructures de la Coopérative agricole et viticole de Bourgogne du Sud (silos, etc.) ;
- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « la Saône de Verdun-sur-le-Doubs à Chalon » et de type 1 « Plaine et Val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Verdun-sur-le-Doubs » à environ 90 m au nord-est ; à environ 6,7 km des sites Natura 2000 les plus proches (ZPS n° FR2612006 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » et ZSC n° FR2600976 « Prairies et forêts inondables de Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne ») ; en dehors de zone humide inventoriée ; au sein d'un corridor écologique à remettre en état de la sous-trame « plans d'eau et zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au droit de masses d'eau souterraines très fortement vulnérables aux pollutions, identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; au droit de la zone de sauvegarde « Puits de Crissey/Sassenay » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, mais en amont hydraulique de plusieurs périmètres de protection de captages représentant d'importants enjeux en termes de ressources en eau pour la collectivité locale ;
- en partie en zone rouge et en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saône et de ses affluents, approuvé le 28 juillet 2016 ; en zone de sismicité « 2 » faible ;
- sur un site répertorié dans la base de données nationale des sols pollués ; à environ 4 km de sites industriels faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- dans une commune concernée par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) et un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- en dehors de zonage de protection du paysage et du patrimoine ;

Considérant les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère déjà majoritairement artificialisé et imperméabilisé du site ; de la préservation prévue des haies limitrophes au site, protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence prévisible d'incidences sur les sites Natura 2000 ;
- de l'absence d'impact prévisible du projet sur les écoulements de l'eau en cas de crue ; l'application des prescriptions du règlement du PPRI devant nécessairement se poursuivre sur le site, afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes en cas d'inondation ;
- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé,...), de dangers et de remise en état après exploitation ; une vigilance particulière étant à porter sur l'évitement et la réduction des risques de pollution chronique ou accidentelle, au regard de la proximité immédiate du canal du Centre et de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable en aval hydraulique, notamment lors des modifications de canalisations au niveau des cuvettes de rétention et de la vidange et du nettoyage du réservoir destiné au stockage de carburant ;
- de l'existence notamment d'un système de collecte et de traitement par décanteur et séparateur pour toutes les eaux huileuses générées par le dépôt (eaux pluviales ou au contact des surfaces de travail) ;
- du fait que la substitution de l'utilisation de gazole par l'HVO devrait par ailleurs avoir un impact positif sur la qualité de l'air, avec la diminution des émissions de COV diffus du dépôt ;
- de l'absence d'incidences significatives supplémentaires sur le paysage ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaffectation des réservoirs et de nouveau stockage HVO sur le dépôt d'hydrocarbures de la société Varo Energy sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Mâcon le,

01 MARS 2024

Le préfet

Pour le préfet
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 DIJON CEDEX) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,
 - b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196 rue de Strasbourg- 71021 MACON CEDEX 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux. En l'absence de réponse de l'administration à l'un de ces recours dans le délai de deux mois ou si l'un d'eux est explicitement rejeté, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir le juge administratif comme indiqué ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.